

Décision : DAJ2023-142

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL
DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA SANTE ET DE LA RECHERCHE MEDICALE**

Vu le décret n° 83-975 du 10 novembre 1983, modifié
relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret du 01 février 2023
portant nomination du président de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale ;

Vu le décret n°84-278 du 12 août 1984, modifié
relatif au régime administratif, budgétaire, financier et comptable de l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires,
concernant la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inserm du 4 octobre 2018
relative au régime de prise en charge des frais de mission pour la période 2019-2021 ;

Vu la décision DAF n° 2018-142
relative aux conditions et modalités de déplacements temporaires ;

Vu la décision SA/RJ/17-N13 du 12 décembre 2017
du Président-directeur général portant organisation des achats de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2000-03, modifiée
relative à l'organisation des services centraux de l'Inserm ;

Vu la décision n° 2013-176 du 1^{er} juillet 2013
nommant Monsieur Nicolas PESNEL, Administrateur du siège de l'Institut national de la santé et de la
recherche médicale ;

DECIDE :

Article 1 : L'article 2 de la décision 2013-176 est ainsi rédigé :

Délégation permanente de signature est accordée par Monsieur Didier SAMUEL, Président-directeur général de l'Inserm, à Monsieur Nicolas PESNEL, Administrateur du siège de l'Inserm, afin, dans les limites d'une part, des attributions de l'Administration du siège et d'autre part, des crédits disponibles, et le cas échéant dans le système d'information financier SAFIr, de :

- constater les droits et les obligations de l'établissement,
- de signer ou valider tous actes ou documents administratifs ou financiers,
- engager, liquider et ordonnancer les dépenses,
- liquider les recettes et émettre les ordres de recouvrer correspondants,
- signer ou valider les documents relatifs à la gestion des missions en France et à l'étranger, nécessaires à l'activité des services centraux de l'Inserm.

Article 2 : La présente décision prend effet à compter du 1 février 2023.

DIDIER SAMUEL



Président-directeur général de l'Inserm